

_____ THONON
agglomération

Règlement intérieur des transports scolaires

SOMMAIRE

PREAMBULE

Page 1

ARTICLE 1 : LES REGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE HORS RESEAU URBAIN - BUT

Page 1

Article 1.1 - Conditions de domicile (domiciliation territoire de l'agglo ; un point de montée ou 2 si garde alternée,...)

Article 1.2 - Les élèves handicapés

Article 1.3 - Conditions de distance et de respect de la carte scolaire

Article 1.4 - Condition liée au type d'établissement fréquenté (exclusion des établissements privés qui ne sont pas sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale)

Article 1.5 – Conditions liées aux stages, déménagements, modification carte scolaire,...

Article 1.5.1 - Prise en charge des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement

Article 1.5.2 - Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement

Article 1.5.3 - Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Article 1.5.4 - Cas particulier des options et des élèves en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A.) et Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.)

Article 1.5.5 - Fermeture d'écoles primaires

Article 1.5.6 - Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Article 1.5.7 - Correspondants étrangers

Article 1.5.8 - Les élèves réalisant un stage en entreprise

Article 1.6 - Conditions préalables à l'ouverture et la fermeture d'un stationnement d'arrêt de car

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE HORS RESEAU URBAIN – BUT

Page 5

Article 2.1 – Trajet quotidien (course dédiée ou course régulière) prédéfinie par Thonon Agglomération

Article 2.1 - Exclusion des usagers non scolaires uniquement sur circuits spécialisés

Article 2.2 - Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.)

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE HORS RESEAU URBAIN - BUT

Page 7

Article 3.1 - Conditions d'inscription

Article 3.2 - Modalités d'inscription

Article 3.4 - Période d'inscription

Article 3.5 – Tarifs

Article 3.5.1 - Réseau interurbain et Gestion des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) / SNCF

Article 3.5.2 - Non application de la majoration

Article 3.5.3 - Remboursement du titre de transport avant la rentrée scolaire

Article 3.5.4 - Remboursement du titre de transport

Article 3.5.5 - Garde alternée

Article 3.6 - Présentation du titre de transport

Article 3.7 - Contrôle du titre de transport

Article 3.8 - Perte, vol, détérioration ou modification du titre de transport

Article 3.9- Information des élèves et de leurs représentants légaux

Article 3.10 - Continuité du service

Article 3.11 - Perte d'objets dans un car

ARTICLE 4 : REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS HORS RESEAU URBAIN - BUT

Page 10

Article 4.1 - Règles de sécurité

Article 4.2 - Obligation de l'élève

Article 4.3 - Indiscipline et Sanctions

Article 4.4 - Les sanctions et procédures disciplinaires

Article 4.5 - Réunion de médiation, recours

ARTICLE 5 – TRANSPORTS SCOLAIRES – RESEAU URBAIN - BUT

Page 12

➤ PREAMBULE

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a pour principal objectif de rationaliser le partage des compétences entre les différentes collectivités territoriales.

Il en résulte que l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbain (régulier ou à la demande) et des services de transports scolaires relève de la Région à compter respectivement des 1er janvier et 1er septembre 2017.

Quant aux communes et regroupements intercommunaux, ils restent compétents pour l'organisation des transports à l'intérieur de leur ressort territorial, visée aux articles L 1231-1 et suivants du Code des Transports. Ils sont compétents pour tous les types de transports : service réguliers et services à la demande.

Il ressort de ces différentes dispositions que la répartition de compétences entre Autorité Organisatrice s'articule autour de l'existence ou non d'un ressort territorial : c'est l'existence ou non de ce ressort territorial qui va déterminer si l'autorité compétente en matière de transports sera l'A.O.M.

Cette répartition de compétences vaut également pour le transport scolaire. Il résulte de l'article L 3111-7 du Code des Transports que « les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports jusqu'au 31 août 2017. Ils consultent à leur sujet le conseil de l'éducation nationale.

« L'autorité compétente de l'Etat consulte le Département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires. Toutefois, à l'intérieur des ressorts territoriaux existant au 1er septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité».

L'article L 3111-8 du Code des Transports précise que : « En cas de création d'un Ressort Territorial ou de modification d'un périmètre existant au 1er septembre 1984 incluant les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre ».

Il est rappelé que le transport des élèves handicapés demeure une compétence Départementale conformément à la loi NOTRe.

Le transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition des usagers, sous la responsabilité de Thonon Agglomération assurant la prise en charge financière du transport des élèves relevant du ministère de l'Education Nationale et du ministère de l'Agriculture selon les critères d'éligibilité détaillés dans le présent règlement.

Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire. L'utilisation du service est un choix, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation. Les parents et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à son bon fonctionnement.

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation du service des Transports.

ARTICLE 1 : LES REGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE HORS RESEAU URBAIN - BUT

Thonon Agglomération apporte son concours financier au transport scolaire des élèves selon les critères d'éligibilité ci-après :

Article 1.1 - Conditions de domicile (domiciliation territoire de l'agglomération ; un point de montée ou 2 si garde alternée,...)

L'un des parents doit être obligatoirement domicilié sur le territoire de Thonon Agglomération. L'élève bénéficie d'un point de montée.

♦ En cas de garde alternée

Pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge de deux points d'arrêts, en plus du respect des dispositions du présent règlement, chaque représentant légal doit être domicilié sur le territoire de Thonon Agglomération.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile. Un des représentants légaux doit établir une demande de transport auprès de Thonon Agglomération.

Article 1.2 - Les élèves handicapés

Conformément à la Loi Notre, les frais de déplacement des élèves handicapés qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, sont pris en charge par la Direction de la Gérontologie et du Handicap, selon les conditions réglementaires d'attribution.

Un avis favorable de besoin de transport adapté doit être préalablement sollicité auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il ne pourra être notifié que pour les élèves dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%.

Article 1.3 - Conditions de distance et de respect de la carte scolaire

Les élèves sont pris en charge dans le respect de la carte scolaire. Le domicile de l'élève doit être distant de 3 kilomètres et plus de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court trajet (chemin piétonnier ; axe routier sans tenir compte du sens de circulation ni de la signalisation routière etc.).

Dans le cas contraire, les usagers scolaires sont pris en charge par Thonon Agglomération selon les mêmes conditions relatives que celles au dispositif de la carte « Déclit Chablais » (ce dispositif est similaire à celui mis en place antérieurement intitulé « Déclit »).

Article 1.4 - Condition liée au type d'établissement fréquenté (exclusion des établissements privés qui ne sont pas sous contrat avec le ministère de l'Éducation Nationale)

La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans une école élémentaire publique ou privée de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Éducation Nationale.
- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon une carte de sectorisation.
- Dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

Article 1.5 – Conditions liées aux stages, déménagements, modification carte scolaire,...

Article 1.5.1 - Prise en charge des élèves ne fréquentant pas leur établissement de rattachement

Lorsqu'un établissement hors secteur est plus proche que l'établissement de secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, et dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour Thonon Agglomération.

Article 1.5.2 - Insuffisance de capacité de l'établissement de rattachement

En cas d'insuffisance de capacité d'accueil d'un établissement de rattachement, la demande à destination d'autres établissements sera prise en charge lorsqu'une desserte existe et sur présentation d'un justificatif.

Article 1.5.3 - Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Un élève qui déménage ou qui se fait renvoyer de son établissement sera pris en charge par Thonon Agglomération jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe.

Article 1.5.4 - Cas particulier des options et des élèves en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A.) et Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.)

Thonon Agglomération assurera le financement du transport des élèves inscrits en classe de SEGPA et ULIS dans la mesure où le service public de transport (ligne régulière ou circuit spécialisé) le permet, et sans création de nouveau service ou d'arrêt.

Article 1.5.5 - Fermeture d'écoles primaires

Les circuits spécialisés quotidiens mis en place à la suite de la fermeture d'une école primaire publique ou privée sous contrat, et ayant pour objet le transport des élèves vers la nouvelle école de rattachement, sont subventionnés par Thonon Agglomération à raison d'un aller-retour par jour.

Article 1.5.6 - Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Les circuits spécialisés quotidiens, mis en place à la suite de regroupements pédagogiques d'écoles primaires reconnus par la Direction des Services de l'Education Nationale sont subventionnés à raison d'un aller-retour par jour, quelle que soit la distance séparant le domicile des élèves de leur établissement d'accueil.

Article 1.5.7 - Correspondants étrangers

Les demandes d'accès aux cars, des correspondants étrangers devront être formulées par les établissements scolaires au moins un mois à l'avance et adressée au service « transports scolaires ».

L'accès au car est gratuit mais subordonné aux conditions ci-après :

- l'élève chez qui le correspondant séjournera doit être inscrit au service « transports scolaires » et être titulaire d'une carte de transport en cours de validité,
- place disponible dans le car.

Article 1.5.8 - Les élèves réalisant un stage en entreprise

L'élève sera pris en charge quel que soit le service sur le territoire de Thonon Agglomération et s'il existe un transport lui permettant de se rendre au lieu d'exécution de son stage et dans la limite des places disponibles. Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

Article 1.6 - Conditions préalables à l'ouverture et la fermeture d'un stationnement d'arrêt de car

- La création s'effectuera sous les conditions ci-après :
 - Prise en charge d'au moins quatre élèves subventionnés
 - Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres
 - Aménagement et équipement de l'arrêt d'un marquage vertical et horizontal et dans le respect des règles en vigueur

- La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :
 - Moins de 4 élèves sur une année scolaire
 - Dangerosité avérée de l'arrêt
 - Supérieur ou égal à 500 mètres

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE HORS RESEAU URBAIN-BUT

Article 2.1 – Trajet quotidien (course dédiée ou course régulière) prédéfinie par Thonon Agglomération

Ce titre de transport permet de bénéficier d'un aller/retour par jour suivant le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale entre le point de montée et l'établissement scolaire déterminé dans le cadre de la demande d'abonnement par les représentants légaux. Les élèves doivent également respecter leurs lignes et services respectifs.

Durant les vacances scolaires ou en dehors du trajet déterminé dans le cadre de la demande d'abonnement, les élèves peuvent bénéficier d'une réduction de 50% en présentant leur titre de transport scolaires sur lignes régulières du périmètre de Thonon Agglomération et de la CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance. De même que les liaisons entre Evian-les-Bains / Thonon-Les-Bains et Annemasse, ainsi que la liaison entre Thonon-Les-Bains et Genève organisée par le GLCT-TP (Groupement Local de Coopération Transfrontalière des Transports Publics).

Article 2.1 - Exclusion des usagers non scolaires uniquement sur circuits spécialisés

Les usagers non scolaires ne peuvent pas bénéficier de l'accès aux services sur circuits spécialisés sauf cas dérogatoire et soumis à avis de Thonon Agglomération.

Article 2.2 - Allocation Individuelle de Transport (A.I.T.)

En cas d'absence de transport et ce malgré que les conditions d'attribution au droit aux transports scolaires soient réunies. Les usagers scolaires peuvent bénéficier d'une AIT dans le respect des conditions du présent règlement.

> De leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit spécialisé ou d'une ligne régulière le plus proche.

Dans ce cas, la distance entre le domicile et ce point de ramassage doit être de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière. Pour bénéficier de l'aide, l'élève devra être inscrit au transport lorsqu'un service existe.

> De leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique, sans tenir compte du sens de circulation, ni de la signalisation routière.

S'il s'avère qu'un transport adapté existe mais que l'élève ne l'emprunte pas, aucune aide ne sera attribuée.

LA BASE DU CALCUL

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

> Le kilométrage quotidien (1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté et de la fréquentation de l'élève).

> Le coût kilométrique qui était de 0,45€ en 2016-2017. Ce coût est révisé une fois par an au 1er septembre en fonction du taux en vigueur sur les lignes régulières. Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

> Si l'AIT doit être versée pour deux enfants, le total de l'aide par famille est égal à la moyenne des deux allocations et majoré de 25%. > Si l'AIT doit être versée pour trois enfants, le total de l'aide est égal à la moyenne des trois allocations et majoré de 50%.

> Si l'AIT doit être versée pour quatre enfants et plus, le total de l'aide est égal à la moyenne de ces allocations et majoré de 75%. Cette allocation qui est versée directement aux familles est plafonnée. Ce plafond correspond au coût moyen annuel d'un élève transporté sur ligne régulière. Il est calculé chaque année par Thonon Agglomération. Le montant du plafond est de 1 170€ en 2016/2017. De même, s'il existe un service régulier de transport public routier ou ferré dont l'horaire est inadapté à l'établissement public ou privé fréquenté, l'allocation individuelle versée à la famille ne pourra être supérieure au tarif aller-retour pratiqué sur cette ligne régulière ou ligne SNCF.

LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

> Remplira la demande annuelle disponible au service Mobilité de Thonon Agglomération.

> La fera viser par le chef d'établissement concerné.

> La transmettra à Thonon Agglomération avec une attestation de domicile et un RIB récent au plus tard le 31 mai de chaque année scolaire.

Thonon Agglomération procédera au paiement courant juin-juillet. Aucun dossier parvenu après le 31 mai ne pourra être pris en charge par Thonon Agglomération. Ainsi, qu'aucun paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport ne sera effectué par Thonon Agglomération.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE HORS RESEAU URBAIN - BUT

Article 3.1 - Conditions d'inscription

Toute inscription aux Transports scolaires après vérification est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 3.2 - Modalités d'inscription

➡ Pour les Communes d'Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Massongy, Messery, Nernier, Orcier Perrignier, Sciez-sur-Léman, Veigy-Foncenex, Yvoire, l'inscription s'effectue :

A Ballaison : réseau interurbain/Service Mobilité de Thonon Agglomération-Domaine de Thénières.

Chaque famille devra transmettre les éléments demandés nécessaires à l'inscription de l'enfant auprès du Service Mobilité de Thonon Agglomération.

Article 3.3 - Période d'inscription

La demande d'abonnement au titre des transports scolaires doit être effectuée auprès des relais territoriaux référents et selon les conditions établis par Thonon Agglomération.

➔ Pour l'antenne de Ballaison

Réseau interurbain et Gestion des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) / SNCF

Ouverture des inscriptions :

Par courrier et en ligne : le 1^{er} mai de chaque année

Date de clôture des inscriptions :

Par courrier : le 30 juin de chaque année inclus

En ligne : le 15 juillet de chaque année inclus

Article - 3.4 – Tarifs

Il sera demandé une participation financière aux frais de gestion du service pour chaque élève et année scolaire au moment de l'inscription. Ces tarifs, ainsi que celui de la majoration sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

Article 3.4.1 - Non application de la majoration

Cette majoration ne sera pas appliquée dans les cas suivants en transmettant un justificatif :

- hospitalisation d'un enfant ou d'un parent du foyer d'une durée minimum de 8 jours pendant la période des inscriptions ;
- décès d'un parent ou d'un enfant pendant les mois d'avril à juin précédents les dates d'inscriptions;
- attente d'une inscription dans un établissement scolaire ;
- échec à l'examen du baccalauréat ;
- arrivée de la famille sur le territoire après le 30 juin ;
- placement de l'élève dans une famille d'accueil après le 30 juin ;
- dossier bénéficiant d'une aide sociale au titre des transports scolaires ;
- déménagement d'un élève suite à un changement de garde des parents séparés.

Article 3.4.2 - Remboursement du titre de transport avant la rentrée scolaire

Les cartes ne sont pas remboursables, sauf motif dérogatoire pour les cas particuliers ci-dessous et dans le respect des éléments demandés par le service, à savoir :

Transmission d'une demande écrite et d'un justificatif selon les situations, ainsi que la carte de transports scolaires si celle-ci a été délivrée et que l'élève n'a pas utilisé le service.

- Changement de situation scolaire :
Changement d'établissement,
Modification de statut (apprentissage),
Interruption de la scolarité.

- Changement de situation familiale :
Déménagement,
Modification de garde.

Article 3.4.3 - Remboursement du titre de transport

Le remboursement du titre de transport s'effectuera en totalité, à toute période du processus de l'inscription et à tout instant de l'année scolaire uniquement dans le cas du décès de l'enfant.

Article 3.4.4 - Garde alternée

En cas de garde alternée dont l'un des parents est domicilié sur un autre secteur que celui du réseau interurbain, une carte sera délivrée gratuitement à condition que l'élève bénéficie d'un transport en cours de validité et puisse transmettre une copie de la carte correspondante, ainsi que les éléments nécessaires à l'inscription.

Article 3.5 - Présentation du titre de transport

Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité et délivré par la Communauté d'Agglomération de Thonon. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur, lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire du titre, l'accès au car lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou toutes personnes habilitées afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas d'oubli répété, l'accès au car pourra lui être refusé.

En application de l'article L 441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible de poursuites judiciaires.

Article 3.6 - Contrôle du titre de transport

Les agents du service « transports scolaires » de Thonon Agglomération se réservent le droit d'effectuer des contrôles ou leurs mandataires des titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours du trajet, à la descente).

Article 3.7 - Perte, vol, détérioration ou modification du titre de transport

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, une nouvelle carte sera établie gratuitement.

En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement à condition que l'élève bénéficie d'un transport en cours de validité.

Article 3.8 - Information des élèves et de leurs représentants légaux

Les gestionnaires des dossiers assurent l'information des usagers et de leur famille sur les modalités d'utilisation du service. Pour ce faire, il édite et diffuse les documents suivants :

- La période d'inscription,
- Les horaires des services suivant les directions, par commune et arrêt de résidence.
- La demande d'abonnement au titre des transports scolaires.
- L'attestation de garde alternée pour les familles en cours de séparations ou séparées.
- Le formulaire d'allocation individuelle pour absence de transport.

Les modifications de services liés aux aléas (travaux, déviation, changement d'horaires, de circuit...) font l'objet suivant la situation d'une information soit par mèl, courrier, SMS, ou téléphone.

Ces éléments sont diffusés dans les meilleurs délais et dans la limite des possibilités du service selon le type de perturbations et les informations fournies par les entités responsables de l'évènement.

Article 3.9 - Continuité du service

En cas de grève et en application de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public, il sera instauré des niveaux de desserte comme indiqué ci-dessous :

DESIGNATION	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D
<u>Desserte type 1 :</u> LR structurantes	•Du lundi au vendredi	•Du lundi au vendredi En heure de pointe (HP) de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 (heure d'arrivée)	•Du lundi au vendredi	•Du lundi au vendredi
<u>Desserte type 2 :</u> LR secondaires ou de rabattement et adaptations scolaires	•En heure de pointe (HP) de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 (heure d'arrivée) •Assurer l'ensemble des services situés dans les HP dans les deux sens du trajet	•Assurer deux A/R pour les dessertes de type1 dans le sens du trajet le plus fréquenté et un A/R pour dessertes type 2 avec priorité aux adaptations scolaires	• Assure un A/R pour toutes les dessertes dans le sens du trajet le plus fréquenté	• Aucun service assuré
<u>Desserte type 3 :</u> Circuits spéciaux scolaires	•Du lundi au vendredi •Assurer 100 % des services	•Du lundi au vendredi •Assurer 75 % des services	•Assurer 50 % des services	•Aucun service assuré
<u>Desserte type 4 :</u> transport à la demande (TAD)	•Aucun service assuré	•Aucun service assuré	•Aucun service assuré	•Aucun service assuré

En cas de perte d'un objet dans un circuit, les familles doivent remplir le plus rapidement possible le formulaire intitulé « OBJETS PERDUS » sur le site suivant : www.sat-leman.com

Dès la réception du message, le transporteur fera les recherches nécessaires afin de retrouver l'objet perdu quel que soit le transporteur, la ligne, le circuit de l'élève. En cas de non-retour sous huitaine du transporteur, la famille pourra considérer l'objet comme non retrouvé.

ARTICLE 4 : REGLES DE SECURITE, INDISCIPLINE ET SANCTIONS HORS RESEAU URBAIN – BUT

Article 4.1 - Règles de sécurité

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur de manière générale et spécifique.

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les responsables légaux, sont responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

Les parents ou les responsables légaux doivent également veiller à ce que les Codes de la route et des Transports soient respectés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Les parents sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

Article 4.2 - Obligation de l'élève

La montée et la descente des élèves doivent se faire à leurs arrêts respectifs inscrits sur leur titre de transport et s'effectuer avec ordre. Selon l'état des routes ou de la circulation, les horaires peuvent varier de 5 à 10 minutes. Les retardataires ne sont pas attendus.

Il est préconisé que les usagers des transports scolaires aient une tenue adaptée et visible notamment pendant les périodes hivernales et nocturnes.

Il est préconisé que les enfants aient une clef de leur domicile afin qu'ils puissent rentrer chez eux en cas de modification du service (intempéries, ...).

Les consignes de sécurité à respecter :

<u>AVANT LA MONTÉE</u> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée- Attendre en retrait l'arrivée et l'arrêt complet du car- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar- Attendre sans bousculade l'arrêt complet avant de monter- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule- Etre présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir- Respecter le code de la route jusqu'à leur arrêt	<u>A LA MONTÉE</u> <ul style="list-style-type: none">- Monter par la porte avant, sans bousculade- Présenter spontanément son titre de transport au conducteur à chaque montée et le conserver en vue d'un éventuel contrôle- Ne pas gêner la fermeture des portes
<u>DANS L'AUTOCAR</u> <ul style="list-style-type: none">- Tout le trajet doit être fait assis- Le port de la ceinture est obligatoire lorsque le car en est équipé- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable- Laisser le couloir et les issues dégagés- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant- Ne pas manipuler d'objets dangereux- Ne pas toucher aux portes et aux issues de secours- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur	<u>A LA DESCENTE</u> <ul style="list-style-type: none">- Attendre l'arrêt complet du car avant de se lever- Descendre avec ordre et sans précipitation par la porte avant- Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser- Ne pas passer devant ou derrière le car- Emprunter les passages piétons lorsqu'ils existent- Respecter le code de la route jusqu'à leur domicile

Les sacs, serviettes, cartables ou livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Le transport dans les cars de matériels sportifs ou autres, doit se faire dans des sacs ou housses appropriés. Les vélos ne sont pas autorisés dans les cars.

Article 4.4 - Indiscipline et Sanctions

Les comportements susceptibles d'entraîner une sanction

<p><u>RESPECT ET SECURITE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de titre de transport - Refus d'obéir à la consigne - Ne pas rester assis - Faire un bruit excessif ou perturbant - Boire ou manger - Fumer - Détenir de l'alcool - Exhiber un objet dangereux (canif, cutter, allumettes ou briquets...) - Jouer, projeter quoi que ce soit - Actionner les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres ainsi que les issues de secours sauf en cas de nécessité - Voler les marteaux brises-vitre dans les cars et les utiliser pour des raisons autres que celles concernant la sécurité - Se pencher au dehors - Abandonner des déchets dans et sur les parkings des cars, aux abords des gymnases et des collèges 	<p><u>ATTEINTES AUX PERSONNES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Insultes - Nuire à autrui - Etre impoli et irrespectueux envers le chauffeur, les accompagnateurs, les personnes chargées de l'organisation des transports et les autres élèves - Menaces, harcèlements - Gestes obscènes - Coups, atteintes physiques, avec ou sans armes
<p><u>ATTEINTES AU VEHICULE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Salir (nourriture, feutre, chewing-gum...) - Détériorer (cars, abris bus et autres matériels mis à disposition des élèves (tags, coupures et brûlures sièges, feux de déchets dans les poubelles...) 	<p><u>AUTRES INFRACTIONS PENALES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ivresse - Détention et usage de stupéfiants - Racket...

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informe les agents de la Communauté d'Agglomération de Thonon. L'organisateur du Transport scolaire prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire concerné et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article ci-après.

Article 4.4 - Les sanctions et procédures disciplinaires

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas un mois prononcée par l'organisation après avis du chef d'établissement.
- L'exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues ci-après :

En cas de récidive des faits dans un délai d'un mois à compter de la réouverture des droits au service, une exclusion définitive sera prononcée par Thonon Agglomération et après avis du Chef d'établissement scolaire de l'élève.

Article 4.5 - Réunion de médiation, recours

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de Thonon Agglomération sera organisée dans le délai le plus court possible.

La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de Thonon Agglomération (courrier, mail, téléphone, etc.).

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions seront prises selon la gravité des faits constatés et prévues dans le présent règlement.

Elles seront applicables immédiatement après la réunion.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à Thonon Agglomération afin d'évoquer ses arguments.

Il est néanmoins rappelé que les représentants l'Autorité Organisatrice de premier rang peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont ils disposent, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et prévoir des mesures envers les personnes «dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service ».

En cas de sanction prononcée par Thonon Agglomération, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par Thonon Agglomération sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – TRANSPORTS SCOLAIRES - RESEAU URBAIN - BUT

Concernant le transport scolaire des résidents des communes couvertes par le réseau BUT, le règlement des transports appliqué est celui figurant en annexe n°15 de la convention de délégation du service de transport public collectif de voyageur sur le territoire des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Evian-les-Bains, Margencel, Marin, Publier, Thonon-les-Bains ainsi que les communes adjacentes de Maxilly et Neuvecelle, conformément au transfert de ladite convention par avenant en date du 19 décembre 2017.

Les conditions générales de ventes et d'utilisation publiées sur le site internet du réseau BUT s'appliquent au cas des bénéficiaires des abonnements scolaires.